

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

SÉCURITÉ DE L'USAGE DES DRONES CIVILS - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »

les mots :

« d'une amende forfaitaire de 1500 € » ;

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Les règles applicables à la procédure de l'amende forfaitaire mentionnée à l'alinéa précédent sont fixées par les sections 1 et 3 du chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale. » ;

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 5, insérer la référence :

« *Art. L. 6232-12-1. –* » ;

IV. – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer à la référence :

« à l'article L. 6232-12 »,

les références :

« aux articles L. 6232-12 et L. 6232-12-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Autant le survol volontaire de zones sensibles doit être sévèrement puni, autant lorsque la maladresse est caractérisée, il n'est pas nécessaire de prévoir une peine d'emprisonnement.

Mieux vaut s'en tenir à une amende et une confiscation.